

Les violences sexuelles dans la chaîne pénale à Genève

La recherche

- Suivre les différentes étapes rencontrées par une personne adulte se déclarant victime de violences sexuelles (VS) à Genève
- Analyse des dossiers au :
 - Tribunal pénal entre 2010 et 2017 (42 affaires)
 - Ministère public entre 2014 et 2017 (122 affaires)
 - Association de soutien aux victimes entre 2014-2017 (506 cas).
- Trois axes de recherche:
 - Comparer les caractéristiques des VS rapportées ou traitées par les différents acteurs institutionnels
 - Mieux comprendre les logiques spécifiques et les représentations de chaque intervenant-e-s
 - Analyser les processus de qualification pénale des VS et mieux comprendre les réponses pénales.

Plan de la présentation

- Le droit pénal sexuel suisse et la procédure pénale
- Méthodologie
- Descriptions et typologies des affaires traitées au Tribunal pénal
- Premiers résultats de l'enquête exploratoire au Tribunal pénal
 - Mythe du viol
 - Scripts sexuels
 - La crédibilité de la victime
 - Un consentement extensif

Code Pénal Suisse : deux articles distincts

- Dimension sexo-spécifique
- Conception restreinte de l'acte sexuel : toute autre forme de pénétration relève du 189 CP
- Infractions poursuivies d'office
- Pénalisation des violences sexuelles dans le couple : 1992.
- Dès 2004 plus besoin de plainte dans le cadre des relations maritales ou ménage commun
- Différence entre art CP 190 et 189, sur le minimum de peine (un an pour viol, et peine pécuniaire pour contrainte sexuelle)
- Question de la contrainte : la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister – c'est l'efficacité de la contrainte qui est déterminante

Procédure pénale – Généralités

Autorités de poursuites pénales :

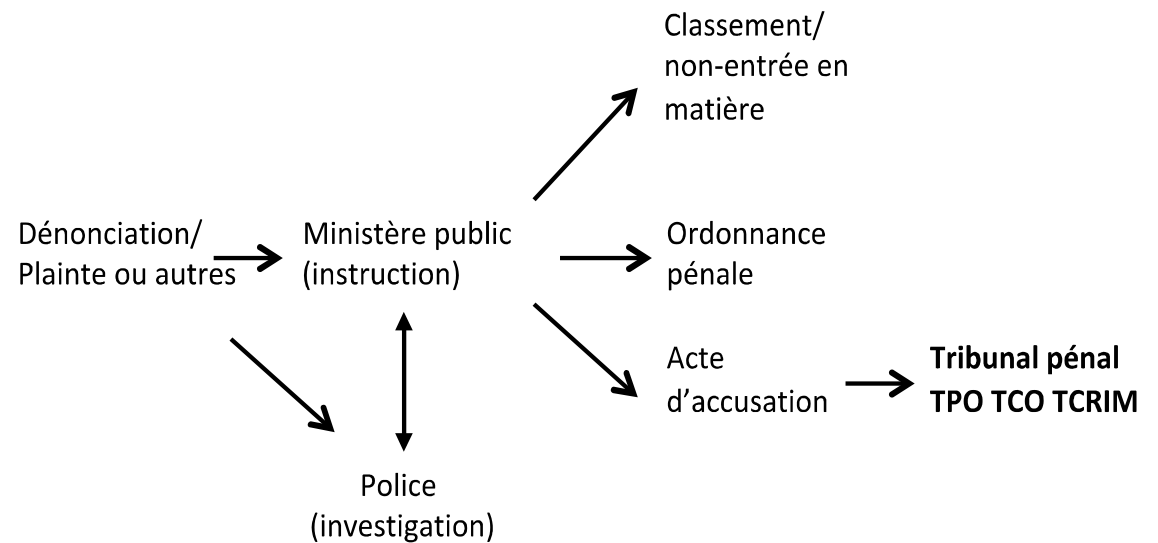
Police

Ministère public (MP)

Autorité judiciaire :

Tribunal pénal

- Tribunal de police (TPO)
- Tribunal correctionnel (TCO)
- Tribunal criminel (TCRIM)



Méthodologie

- Données sociologiques des 42 dossiers retenus (âges, profession etc., type de violences)
- Données sur la procédure elle-même (durée, moment de la dénonciation, types de preuve, questions posées, types de peine)
- Cas atypiques -
 - comparaison systématique des cas similaires qui ont donné lieu à des peines contrastées
 - des cas qui ne correspondent pas au mythe du viol
- Grande diversité des affaires traitées et des informations disponibles (parfois enquête poussée, parfois non; raisons du jugement...)
- Des transcriptions administratives et imprécisions

Typologie des faits jugés

Des 42 dossiers retenus:

- 21 affaires prévenu poursuivie pour contraintes sexuelles (art. 189 CP)
- 11 affaires prévenu poursuivie pour viol (art. 190 CP)
- 10 affaires prévenu poursuivie pour contrainte sexuelle et viol (art. 189 et 190 CP)

Classification des affaires en 4 catégories:

- 1) Les violences conjugales et les violences en lien avec un flirt (20):(Ex)-conjoint, petit ami, rencontre d'un soir
- 2) Les violences perpétrées par des inconnus dans l'espace public (7)
- 3) Les relations de service ou de travail et faible interconnaissance (12):
 - Médecins, dealers, chauffeur de taxi, prof de fitness, employeurs (9)
 - Amis d'amis ou voisins (3)
- 4) Personnes internées ou en situation de handicap mental (3)

Descriptions et premiers constats

Des violences avant tout dirigée par des hommes contre des femmes (40/42)

Une grande majorité des auteurs connus des victimes (32/42)

Une majorité de cas concernent des violences dans le cadre d'un (ex) couple ou d'un flirt (20/42)

Aléas et lourdeur de la procédure pénale

Faible taux de condamnation

Encore plus faible dans les couples ou ex-couples

Poids émotionnel de la procédure

Toutes les catégories sociales ?

36 mis en causes étrangers

Population largement défavorisée



Comment le comprendre?

Biais de sélection au ministère public ?

La plupart des violences sexuelles ne font pas l'objet de plainte ou de signalement

Personne déjà proche des institutions de contrôle social

Femmes ont trop à perdre

Mythe du viol

Le « mythe du viol » repose quant à lui sur des croyances qui se voient généralisées à toutes les formes d'agressions sexuelles. Et ces croyances reposent sur trois principes :

- Un viol serait un **ensemble de violences brutales** à caractère sexuel perpétrées par un ou des hommes **inconnus dans l'espace public** ;
- Les victimes **n'ayant rien à se reprocher déclareraient** immédiatement les faits ;
- Il existerait un très grand nombre de fausses allégations

Mythe du viol

	Violences sexuelles "couples" (20/42)		
	en couple	couples séparés	flirt
	8	5	7
Condamnation	2 (190, 3 ans avec sursis) (189 et 190, 24 mois avec sursis)	1 (190, 3 ans avec sursis)	1 (189, /)
Acquittement	5	1	5
Classement	1	3	1

	Homme inconnu (7/42)	
	espace public	espace privé
	4	3
Condamnation	2 (189 et 190, 5.5 ans et traitement ambulatoire) (189 et 190, 10 ans et internement)	3 (120 jours-amende avec sursis) (189, /) (189, /)
Acquittement	2	0
Classement	0	0

Mythe du viol nuancé et script sexuels

	Homme ± connu (12)	
	relation de service ou de travail	faible niveau d'interconnaissance
	9	3
Condamnation	2 (189, /) (189, 10 mois avec sursis et traitement psy + sexo)	2 (189, 18 mois avec sursis) (190, irresponsable, mesures institutionnelles)
Acquittement	6	1
Classement	1	0

	Personnes internées ou considérées comme ayant une maladie mentale (3)
Condamnation	3 (189 et 190, irresponsable, placement en institution) (189, responsabilité fortement restreinte 10 mois, mais traitement institutionnel) (189, 30 mois avec sursis)
Acquittement	0
Classement	0

Mauvaises victimes ...

- Le profil des victimes vient contrebalancer l'explication par les scripts sexuels
 - Majorité des cas de relations professionnelles (2) ou de relations de service (2) ont fait l'objet d'un acquittement
 - La majorité des victimes : jeunes filles un peu perdue, fragiles, défaillantes, déscolarisées, consommatrices de drogues douces, léger handicap
- Pas de blâme direct des victimes, mais prise en considération de leur incapacité d'adhérer aux normes de la retenue et de la féminité respectable → *Victim Failing*

Un consentement extensif ?

En droit pénal suisse le consentement sexuel se mesure à la fois par la contrainte et la résistance de la victime.

MAIS : contrainte semble varier selon les contextes :

- Reconnaittent violences physiques (photos, comptes rendu médicaux)
- Mais pas climat de violences conjugales comme contrainte
- Consentement étendu : couple, ex-couples et flirts

CONCLUSION

Il existe une difficulté à appréhender la complexité des notions de *contrainte* et de *consentement* :

- Identifier les « zones grises » du consentement (Alexia Boucherie 2019)
- Appréhender les situations d'emprises et d'abus de rapports de pouvoir comme des formes de contrainte.